

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 2024****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 1
- votants : 17

Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

6 juin 2024

Aujourd'hui, lundi 10 juin 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PINTO, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE, Mme RIBEIRO.

Ont donné pouvoir : Mme RIBEIRO à Mme PEIXOTO.

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD.

OBJET : PETITE ENFANCE - PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION DU BARÈME DE PARTICIPATIONS FAMILIALES PAR LA CNAF**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le barème national des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la CNAF et diffusés sur le site « caf.fr ».

Le plancher de ressources est revalorisé chaque année. Depuis 2022, le plafond de ressources est fixé à 6 000 euros et n'a pas été revalorisé annuellement. Ce montant reste applicable du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

Il est estimé que 12 % des familles accueillies en crèche ont des revenus mensuels supérieurs à 6 000 euros. Or le maintien d'un plafond de ressources mensuelles à 6 000 euros a pour conséquence de diminuer le taux d'effort des familles qui ont un revenu supérieur alors même qu'elles ont des capacités contributives supérieures

Aussi, en application du budget initial du Fonds national d'action sociale pour 2024, la branche Famille a décidé de relever le plafond de ressources mensuelles des familles à 7 000 euros à compter du 1^{er} septembre 2024.

En raison du principe de compensation des participations familiales dans le calcul de la PSU, toute augmentation du niveau de participations familiales entraîne mécaniquement des marges financières nouvelles pour la branche Famille de la sécurité sociale au titre du Fonds national d'action sociale.

Le FNAS pour l'année 2024 prévoit le redéploiement de ces marges financières dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance qui requiert un soutien financier renforcé des CAF en faveur du maintien et du développement d'une offre d'accueil du jeune enfant de qualité.

Il est évalué que 72 000 foyers seront concernés par cette mesure et que l'augmentation moyenne des participations familiales qui en résulte s'élève à 48 euros par mois par foyer.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. DE PRENDRE ACTE** que le montant du plafond de ressources sera fixé à 7 000 € à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- 2. DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire ou son représentant, l'accomplissement des formalités nécessaire découlant de cette augmentation.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,




Le Maire,

Vincent MICHAUT




La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>